

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Procès-verbal du 5 octobre 2020 de la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation pour l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie du 4 octobre 2020

La commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 77 ;
- l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son titre IX ;
- le code électoral ;
- le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, les électeurs ayant à répondre par : « oui » ou par : « non » à la question suivante : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? »

Au vu des pièces suivantes :

- les procès-verbaux des bureaux de vote de l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (art. L. 66) ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste d'émargement ;
- l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;
- les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R. 25) ;
- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition (R. 25, 4^e alinéa) ;
- les observations des délégués de la commission ;

Au vu :

- de la liste des électeurs admis à participer à la consultation, arrêtée le 4 juillet 2020, en application du décret n° 2020-544 du 9 mai 2020 relatif aux modalités exceptionnelles, consécutives à l'épidémie de covid-19, de révision des listes électorales spéciales en vue de la deuxième consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ;
- et des rectifications opérées sur cette liste jusqu'à la clôture du scrutin le 4 octobre 2020 par le tribunal de première instance de Nouméa en application de l'article L. 34 du code électoral, d'une part, et par la commission de contrôle en application du 1° du III de l'article 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, d'autre part.

Après avoir procédé aux vérifications d'usage la commission de contrôle a procédé aux redressements jugés nécessaires suivants :

Au bureau de vote n° 5 de la commune de Bourail :

- Le nombre d'inscrits est de 887.

Au bureau de vote n° 5 de Canala :

- Le nombre d'inscrits est de 728.

Au bureau de vote n° 11 de la commune de Dumbéa :

- Un bulletin déclaré nul est validé. Le NON a obtenu 447 voix.

Au bureau de vote n° 6 de la commune de Dumbéa :

- Le nombre d'inscrits est de 811.

Au bureau de vote n° 15 de la commune de Dumbéa :

- Le nombre d'inscrits est de 534.

Pour l'ensemble de la commune de Dumbéa :

- Le nombre d'inscrits est de 17 759.

Au bureau de vote n° 4 de la commune de Houaïlou :

- Le nombre d'inscrits est de 307.

Au bureau de vote n° 8 de Houaïlou :

- Le nombre d'inscrits est de 519.

Pour l'ensemble de la commune de Houaïlou, le nombre d'inscrits est de 3 688.

Au bureau de vote n° 4 de la commune de Kouaoua :

- Le nombre de votants est de 156 ;
- Le OUI a obtenu 127 voix ;
- Le NON a obtenu 26 voix.

Au bureau de vote n° 1 de la commune de La Foa.

- Le nombre de bulletins nuls est de 7 et le nombre de votes blancs est de 3.

Au total, pour la commune de La Foa :

- Le nombre de bulletins nuls est de 26 et le nombre de votes blancs est de 11.

Au bureau de vote n° 1 de la commune de Touho :

- Le nombre d'inscrits est de 979.

Au bureau de vote n° 2 de Maré :

- Le nombre de suffrages exprimés est de 274.

Au bureau de vote n° 4 de Maré :

- Le nombre de suffrages exprimés est de 187.

Au bureau de vote n° 5 de Maré :

- Le nombre d'inscrits est de 353.

Au bureau de vote n° 4 de la commune de Lifou :

- Le nombre de votes blancs est de 1 ;
- Le nombre de bulletins nuls est de 0 ;
- Le nombre de votants est de 219.

La commission de contrôle déclare :

Article 1^{er} : Les résultats du scrutin pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, auquel il a été procédé le 4 octobre 2020, sont les suivants :

Votants : 154 918

Bulletins blancs : 855

Bulletins nuls : 1027

Suffrages exprimés : 153 036

Ont obtenu :

NON : 81 503

OUI : 71 533.

Article 2 : Ce procès-verbal et les observations qui l'accompagnent seront publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 8 octobre 2020.

Délibéré par la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation dans sa séance du 4 et 5 octobre 2020 où siégeaient : M. Francis Lamy, Mme Sophie Lambremon, M. Robert Parneix, M. Jean-Edmond Pilven et M. Guy Quillevere.

A Nouméa le 5 octobre 2020,

Le conseiller d'Etat, président de la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation.

Francis Lamy

Sophie Lambremon

Robert Parneix

Jean-Edmond Pilven

Guy Quillevere

ANNEXE

OBSERVATIONS

Sur l'exercice par la commission de contrôle de son pouvoir de faire procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité de la liste des électeurs admis à participer à la consultation

Avant le 4 octobre 2020, la commission a examiné la situation de 463 personnes.

Elle a prononcé :

- 383 inscriptions sur la LESC dont 268 jeunes nés entre le 6 septembre et le 3 octobre 2002 ;
- 80 refus d'inscription sur la LESC.

Le jour du scrutin la commission a été saisie de 774 demandes de rectification de la liste des électeurs admis à participer à la consultation.

Elle a prononcé :

- 138 décisions d'inscription ;
- 395 rejets de demande d'inscription ;
- 123 réorientations d'électeurs vers le bon bureau de vote ;
- 13 décisions de changement de bureau de vote ;
- 104 refus de changement de bureau de vote.

Il n'a pu être répondu à une demande faite pour la commission de disposer des éléments nécessaires à son instruction.

Sur les conditions matérielles et d'organisation du scrutin

Ces conditions qui ont concerné la campagne officielle et la mise en place des bureaux de vote ont été dans l'ensemble excellentes grâce à l'action des maires et des services municipaux ainsi que des services du haut-commissariat.

Sur le déroulement des opérations électorales au regard de la régularité et de la sincérité du scrutin

Dans le Grand Nouméa la commission de contrôle a constaté que de nombreux véhicules arborant le drapeau indépendantiste ont circulé en klaxonnant pendant la journée, s'arrêtant devant les bureaux de vote avant de repartir vers d'autres bureaux de vote. Devant plusieurs bureaux de vote a également été observé le stationnement de groupes pouvant compter jusqu'à plusieurs dizaines de personnes déployant ces drapeaux. Au total de nombreux bureaux de vote du Grand Nouméa ont été concernés. Bien que s'étant produits à l'extérieur des bureaux de vote ces agissements, qui sont une nouveauté par rapport au référendum de 2018, ont pu être perçus ponctuellement, en raison de leur ampleur et de leur caractère continu, comme une pression sur des électeurs. Au total cependant, cette situation, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas été, pour la commission de contrôle, de nature à changer le résultat final du scrutin.

En outre la commission de contrôle tient à souligner :

- que les polices, nationale et municipales, ainsi que la gendarmerie nationale, à la demande des présidents de bureau de vote, eux-mêmes agissant sur la recommandation des délégués de la commission de contrôle, ont pu écouter ou faire cesser ces regroupements et stationnements ;
- que mis à part des cas ponctuels et limités de présence de drapeaux à l'entrée ou à l'intérieur de bureaux de vote, auxquels leurs présidents ont mis fin rapidement sur la recommandation des délégués de la commission de contrôle, les opérations de vote se sont déroulées dans la sérénité et le respect du caractère secret et personnel du vote ;
- que les flux importants d'électeurs dans certains bureaux de vote de Nouméa, tôt le matin, ont par ailleurs été, dans l'ensemble, bien gérés par les bureaux de vote.

Par ailleurs, à Ouégoa des drapeaux français avaient été peints dans la nuit sur l'entrée du bureau de vote central, les escaliers et les murs. Ces drapeaux ont pu toutefois être recouverts dans la matinée. Dans le bureau de vote n° 7 de Le Mont-Dore un drapeau dans le bureau de vote a été retiré à la demande du président du bureau de vote.

Enfin diverses autres irrégularités ont pu être observées dans certains bureaux de vote mais qui furent limitées et ponctuelles, comme par exemple :

- Le vote sur la présentation d'une simple photocopie (BV n° 5 de Canala) ou photo (BV 1 de Ponérihouen) du titre d'identité ;
- L'ouverture du bureau de vote de l'Île Ouen à 8h00 au lieu de 7h00 comme prévu ;
- La signature du PV à 13h30 par des assesseurs (BV n° 4 à Thio).

Sur les procurations

Le nombre de votes par procuration a été de 9992 dont 1487 au moyen d'un récépissé.

La commission souligne que l'objectif poursuivi par le décret du 14 février 2020 - pallier les retards d'acheminement dans les mairies des procurations établies hors de Nouvelle-Calédonie - a été atteint : la présentation aux bureaux de vote de la copie des récépissés délivrés aux mandants a en effet permis d'autoriser le vote par procuration alors même que la procuration n'était pas parvenue à la mairie du lieu de vote.

La commission relève toutefois que l'existence d'un régime différent pour les procurations délivrées en Nouvelle-Calédonie est un facteur de complexité pour les électeurs. Elle suggère, dans un objectif de simplification, que l'extension de cette facilité aux procurations établies en Nouvelle-Calédonie soit étudiée.

Au-delà de ce constat la commission relève que les règles relativement complexes en matière de procuration ont pu être à l'origine de difficultés ponctuelles rencontrées par certains électeurs, mais que les présidents de bureaux de vote se sont attachés à les résoudre avec discernement, en liaison avec les délégués de la commission de contrôle.